

Département de la Haute-Marne

RAPPORT D'ENQUÊTE PUBLIQUE

2^{ème} partie

AVIS ET CONCLUSIONS

PROJET EOLIEN
DE LA COMBE ROUGEUX
Présentée par la
SAS FUTURES ENERGIES PAYS DU BARROIS

Période du 2 octobre 2017 au 2 novembre 2017

Commissaire-enquêteur :

M. Daniel KERLAU

9 RD 619 10140 La Villeneuve-Au-Chêne

Téléphone : 06-48-15-34-50

Email : daniel_kerlau@orange.fr

SOMMAIRE

Introduction

1 - Avis sur le déroulement de l'enquête

2 - Avis sur les interventions du public

3 - Avis sur le projet

Conclusions

Introduction

La présente enquête publique concerne un projet d'implantation de cinq éoliennes sur les territoires des communes de Domrémy-Maconcourt, Annonville et Saint-Urbain-Maconcourt, dans le département de la Haute-Marne.

Ce projet est dénommé : « **Parc éolien de la Combe Rougeux** ».

Il est porté par la société **Futures Energies Pays du Barrois**, dont le siège social est à Les Jardins de Brabois II – 3 allée d'Enghien – CS 50150 à VILLERS-LES-NANCY (54602), immatriculée au RCS sous le numéro 818 843 831.

La dite société en assurera la gestion de l'exploitation, la maintenance et la surveillance.

Le dossier de demande d'autorisation unique au titre des Installations Classées Pour la Protection de l'Environnement a été déposé sous le numéro AU/052/27022017/033 au Bureau des Règlements et des Elections à la préfecture de la Haute-Marne le 27 février 2017 et a été déclaré recevable au titre des ICPE le 14 juin 2017.

1 - Avis sur le déroulement de l'enquête publique

L'enquête publique s'est déroulée du 2 octobre 2017 au 2 novembre 2017 conformément aux dispositions de l'arrêté n°2035 du 31 août 2017 de madame le préfet du département de la Haute-Marne à CHAUMONT.

Les publicités légales ont été réalisées par voie de presse dans deux journaux habilités à recevoir les annonces légales, le « Journal de la Haute-Marne » et « La voix de la Haute-Marne ». Les avis d'information destinés à la population ont été apposés sur les panneaux d'affichage des mairies de Domremy-Landéville, Annonville et St-Urbain-Maconcourt dans les délais réglementaires ainsi que durant toute la durée de l'enquête. Un avis a été par ailleurs affiché à l'ancienne mairie de Maconcourt à destination des habitants de ce village. Ces avis mentionnaient l'objet de l'enquête, sa durée et les dates et heures de permanence du commissaire-enquêteur.

En outre, conformément aux dispositions de l'article R.123-9 du code de l'environnement, l'avis d'enquête au format A2 comportant le titre « Avis d'Enquête Publique » en caractère gras majuscules d'au moins 2 cm de hauteur, rédigés en caractères noirs sur fond jaune a été affiché sur les lieux du projet par le pétitionnaire durant toute la durée de l'enquête. Le commissaire-enquêteur en a constaté la présence à chacun de ses passages dans lesdites localités. Dans les derniers jours de l'enquête publique, les deux panneaux situés sur le territoire de la commune de Maconcourt ont été tagués d'un « NON » en signe d'opposition au projet.

La durée, les créneaux horaires et la fréquence des permanences assurées par le commissaire-enquêteur ont été évaluées conjointement avec l'autorité organisatrice. Le commissaire-enquêteur considère qu'elles ont été suffisantes. Les locaux mis à sa disposition lui ont permis d'assurer ses fonctions dans de bonnes conditions matérielles. Les personnes qui ont souhaité rencontrer le commissaire-enquêteur ont pu le faire sans difficulté.

Les dossiers d'enquête dont la complétude a été constatée par le commissaire-enquêteur, ont été mis à la disposition de la population durant toute la durée de l'enquête publique, aux jours et heures d'ouverture des mairies. En outre, le dossier d'enquête a été consultable en version électronique au siège de l'enquêteur publique à la mairie de Saint-Urbain-Maconcourt ; une tablette a été mise en place à cet effet par le responsable du projet. Le commissaire-enquêteur en a constaté la présence, la fonctionnalité et son contenu.

L'avis d'enquête, le dossier de demande d'autorisation unique ainsi que l'avis de l'autorité environnementale ont été publiés sur le site Internet de la préfecture à l'adresse suivante : www.haute-marne.gouv.fr durant toute la durée de l'enquête publique.

Les registres d'enquête, cotés et paraphés par le commissaire-enquêteur, ont été maintenus dans les trois mairies concernées pendant l'enquête publique afin que la population puisse y porter ses observations, propositions ou contre-propositions. La population a eu également la possibilité d'exercer cette prérogative en adressant un courrier au commissaire-enquêteur au siège de l'enquête publique à St-Urbain-Maconcourt ou encore par voie électronique à l'adresse « pref-icpe@haute-marne.gouv.fr ».

Durant la période de l'enquête publique, la population a pu exprimer librement et sans réserve son sentiment à l'égard du projet de la Combe Rougeux. Lorsqu'il s'est agi d'entretiens avec le commissaire-enquêteur ou avec les élus, principalement de St-Urbain-Maconcourt, les échanges ont toujours été constructifs et très cordiaux. Aucun évènement de nature à troubler l'ordre public n'a été constaté.

Le commissaire-enquêteur a pu s'entretenir avec le responsable du projet et les maires des communes concernées à chaque fois que nécessaire.

Compte-tenus des éléments qui précèdent, le commissaire-enquêteur considère que la population a bien été informée et a pu participer pleinement à l'enquête publique, dans le respect des prescriptions du code de l'Environnement.

2 - Avis sur les interventions du public

Le projet du parc éolien de la Combe Rougeux se situe sur les territoires des communes de Domrémy-Landéville, Annonville et Maconcourt, cette dernière étant rattachée à Saint-Urbain.

Les populations se sont manifestées différemment selon les villages :

Domrémy-Landéville dont le territoire est concerné par les éoliennes E2 et E3, compte 91 habitants dont 19 au village de Landéville. Durant l'enquête publique, une seule habitante de Landéville est venue consulter le dossier et a porté une observation le 2 novembre 2017 sur le registre de St-Urbain-Maconcourt. Le registre de Domrémy-Landéville ne comporte aucune observation.

Annonville dont le territoire est concerné par les éoliennes E4 et E5, compte 27 habitants. Durant l'enquête publique deux habitants, favorables au projet, ont posé une question au maître d'ouvrage sur le registre.

Maconcourt dont le territoire est concerné par l'éolienne E1, compte 42 habitants. La population a émis 6 observations et 3 compléments d'observations sur le registre. Elle a également remis au commissaire-enquêteur trois courriers et une pétition comprenant 27 signatures.

Enfin, le village de **St-Urbain** qui compte 615 habitants n'est pas impacté par le projet de la Combe Rougeux et de fait, ses habitants ne se sont pas manifestés.

Au terme de l'enquête publique, trente-quatre (34) personnes se sont exprimées. Vingt-neuf (29) sont opposées en tout ou partie au projet dont vingt-sept (27) demeurent à Maconcourt et deux (2) à Landéville. Les habitants des communes de Annonville et de Domrémy ne se sont pas exprimés.

Si on exclut la population du village de Saint-Urbain pour les raisons évoquées ci-dessus, pour ne conserver que celles de Maconcourt, Annonville et Domrémy-Landéville (soit 160 personnes), **le pourcentage d'opposition au projet est légèrement inférieur à 17% et concerne la quasi-totalité des habitants de Maconcourt.**

Le nombre d'observations est en corrélation avec le faible pourcentage d'opposition exprimé ; elles expriment une crainte à l'égard de nuisances susceptibles d'apparaître au cours de l'exploitation du parc éolien.. Les griefs exposés ont concerné :

- les impacts environnementaux (l'avifaune),
- les impacts paysagers (le développement éolien, le schéma d'implantation, les aspects visuels),
- les risques à la santé (les effets lumineux et les nuisances sonores),
- les aspects économiques (la baisse de l'attrait touristique, la baisse de la valeur immobilière, l'augmentation de la CSPE).
- le climat social au sein du village de Maconcourt.

Les observations ont été analysées et synthétisées dans un document distinct qui a été remis et commenté au pétitionnaire le lundi 6 novembre 2017 à la mairie de Saint-Urbain-Maconcourt conformément aux dispositions du code de l'Environnement.

Le maître d'ouvrage a produit le 15 novembre 2017 un mémoire qui répond à toutes les thématiques abordées. Ces éléments de réponse ont été intégrés à l'analyse des observations figurant en première partie du présent rapport afin que la population puisse en mesurer la teneur et connaître l'avis du commissaire-enquêteur sur chacun des griefs mentionnés ci-dessus.

Ces deux documents distincts figurent en pièces jointes du présent rapport.

Sur l'ensemble des observations et des entretiens que le commissaire-enquêteur a eu avec la population il apparaît que :

- Les habitants de Maconcourt ne s'opposent pas au projet dans son intégralité mais demandent surtout la suppression ou le déplacement de l'éolienne E1 afin de se préserver des risques de nuisances sonores et visuelles.
- Les deux familles de Landéville s'opposent d'une manière plus globale au projet, dénonçant un développement de l'éolien trop important dans leur environnement proche (89 éoliennes visibles depuis leurs domiciles) mais aussi une forte crainte de nuisances sonores (village situé dans l'axe des éoliennes, sous les vents dominants).

En conclusion,

- **Les populations de Domrémy-Landéville et Annonville, concernées par l'implantation des éoliennes E2 à E5, ne se sont pas manifestées (à l'exception de deux familles de Landéville).**
- **Les habitants du village de Maconcourt ne s'opposent pas foncièrement à l'implantation des quatre éoliennes sur le territoire de Domrémy-Landéville et Annonville, mais expriment clairement leur refus à l'égard de l'éolienne E1.**
- **Le commissaire-enquêteur considère que la participation des habitants de Landéville et Maconcourt n'est pas suffisamment représentative en terme d'opposition à l'égard du projet dans son ensemble mais constitue cependant le signe de la non-acceptabilité de l'éolienne E1.**

3 - Avis sur le projet soumis à l'enquête

▪ Historique du projet

Le projet de la Combe Rougeux est initié dès 2007 auprès des élus et des propriétaires fonciers des communes de Domrémy-Landéville et Annonville sur le territoire desquelles quatre éoliennes sont susceptibles d'y être implantées. Courant 2015, la commune de Maconcourt est « rattachée » à ce projet qui comprend alors cinq aérogénérateurs.

Le 9 décembre 2016, le dossier fait l'objet d'un rapport de non recevabilité de la part des services de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL) aux motifs de mesures compensatoires insuffisantes au défrichement de boisements envisagé dans le projet et de l'absence d'une étude complémentaire relative à la présence de sites connus de nidification du milan royal à moins de 10 km du parc éolien. (Cf l'arrêté n° 439 du 16 janvier 2017 de la préfecture de la Haute-Marne).

La demande d'autorisation unique est redéposée le 27 février 2017 sous le n° AU/052/27022017/033 au Bureau des Règlements et des Elections de la Haute-Marne.

Le 10 juillet 2017, le dossier est déclaré complet et régulier par les services de la DREAL, chargés de l'instruction du dossier et la préfecture de la Haute-Marne soumet le projet de la Combe Rougeux à la présente enquête publique.

▪ Le dossier soumis à enquête

La composition du dossier d'enquête dont le détail figure en première partie du présent rapport, est conforme à la réglementation en vigueur. La réalisation du projet est soumise aux dispositions du code de l'environnement, notamment le titre I du livre V (installations classées pour la protection de l'environnement – régime de l'autorisation) ainsi que le chapitre II (évaluation environnementale) et le chapitre III (enquêtes publiques) du titre II du livre 1^{er}.

Au-delà du contenu réglementaire mentionné ci-dessus, le dossier comprend les documents suivants :

- Une demande de défrichement. En effet, le projet nécessite le défrichement de plusieurs éléments boisés afin de réduire l'impact des éoliennes sur les populations de chiroptères. Dans ce cadre et pour faire suite à l'avis de la DREAL du 18 mai 2017, un complément de dossier a été fourni par le pétitionnaire en août 2017 sous la forme d'une analyse écologique des boisements supprimés et compensés réalisées par le Centre Permanent d'Initiative pour l'Environnement (CPIE) du Pays de Soulaines.
- Une évaluation comportementale du milan royal. La problématique liée au risque de collision avec le milan royal en période de reproduction a fait l'objet d'une étude

complémentaire réalisée produite en septembre 2017 par le bureau d'étude « Calidris », qualifié en matière d'expertise environnementale.

- Une étude sur le suivi de la cigogne noire réalisée par les services de l'Office National des Forêts de Dijon (21), en raison de la présence d'un nid situé à 13 km de la zone d'implantation du projet éolien.

▪ Le projet

Le projet de la Combe Rougeux comprend 5 aérogénérateurs d'une puissance unitaire de 2 MW, soit une puissance du parc de 10 MW susceptible de produire 23500 MWh par an à puissance nominale et permettre ainsi de couvrir la consommation d'environ 9400 ménages soit environ 21 600 personnes.

Les machines retenues par le pétitionnaire sont de type SENVION MM100 d'une hauteur totale de 150 mètres.

Ce parc ne nécessitera pas la réalisation d'un poste de livraison, le raccordement des éoliennes se faisant sur celui d'Epizon localisé à environ 5 km au Nord-Est de la zone d'implantation à partir de l'éolienne E5. Quant aux postes de transformation électrique, ceux-ci seront intégrés à l'intérieur de chaque éoliennes.

La zone d'implantation du parc de la Combe Rougeux se situe dans un secteur rural considéré comme favorable au développement éolien par le Schéma Régional Eolien de l'ex-Champagne-Ardenne (SRE) de 2012. Il n'existe pas d'incompatibilité au titre des documents d'urbanisme existants.

Le projet soumis à enquête publique a été retenu parmi trois variantes d'implantation possibles. Dans ce projet, les éoliennes seront disposées sur une ligne d'orientation Est-Ouest sur les territoires des communes de Maconcourt (E1), Domremy-Landéville (E2 et E3) et Annonville (E4 et E5). Ce schéma est présenté dans le dossier comme étant favorable au regard des contraintes techniques recensées et permet un éloignement minimum de 700 mètres des premières habitations du village le plus proche à savoir Maconcourt.

Le renforcement d'environ 970 mètres de chemins existants et la création d'environ 890 mètres de nouvelles pistes permettront l'accès aux différentes installations.

▪ Les impacts et les enjeux du parc éolien de la Combe Rougeux.

A la lecture des éléments du dossier (étude d'impact, étude de danger – demande de défrichage, dossiers complémentaires, etc.) **et pour faire suite aux observations de la population et des élus**, il est utile de revenir sur les points suivants :

Les impacts sur l'environnement (avifaune – chiroptères)

Au plan de l'avifaune, le site d'implantation du parc de la Combe Rougeux pourra impacter 6 espèces inscrites à la Directive Oiseaux dont 5 à enjeux fort (le milan royal, la cigogne noire, le busard cendré, le milan noir et la pie-grièche écorcheur). Dans son

avis du 18 mai 2017, l'autorité environnementale mentionne les impacts potentiels pour l'avifaune et les chiroptères. Cet avis sera mentionné à chaque fois que nécessaire.

Le milan royal

L'étude d'impact mentionne la présence de trois couples de Milans royaux dans un périmètre de 10 km autour du projet.

Dans son avis du 18 mai 2017, l'autorité environnementale demande à ce que « *la thématique du milan royal soit analysée de façon exhaustive et souligne l'importance d'un suivi rigoureux post implantation de la mortalité de l'avifaune et des chiroptères conformément à l'arrêté du 26 août 2011 relatifs aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent* ».

Pour y répondre, le pétitionnaire joint au dossier d'enquête un document établi en septembre 2017 intitulé « Evaluation du risque de collision du Milan royal » réalisé par le bureau « Calidris ». Le travail réalisé repose sur un concept mathématique qui s'appuie sur des hypothèses statistiques de probabilité de collision. Ce document conclut que :

- le niveau d'activité du Milan royal sur le site reste limité,
- il n'est pas nécessaire de solliciter une dérogation « espèces protégées » en regard des dispositions de l'article L.411-2 du code de l'environnement,
- la confirmation d'un suivi post-implantation dont la mise en œuvre est rendu obligatoire dans le régime des ICPE, servira d'observations pour proposer, le cas échéant des mesures d'insertion environnementales complémentaires en cas d'impacts d'ampleur différents de ceux évalués,
- enfin, que le projet ne présente pas d'incompatibilité avec la faune.

La cigogne noire

Le pétitionnaire a produit une étude réalisée par l'Office National des Forêts de Dijon en raison de la présence d'un couple de cigogne noire se reproduisant à 13 km du site d'implantation du parc de la Combe Rougeux. L'office national des forêts a développé depuis près de 20 ans une capacité d'expertise pour cette espèce rare qui niche en forêt. Le signataire de cette étude conclut : « *l'implantation de ce parc éolien ne paraît pas de nature à nuire au couple nicheur de Cigogne noire installé à 13 kilomètres* ».

Les mesures de compensation pour l'avifaune

Le plateau situé entre les communes d'Annonville et de Domrémy-Landéville constitue un couloir naturel de passage, signalé au schéma régional éolien (SRE) comme **couloir de migration secondaire**. Afin de réduire l'impact sur l'avifaune, le pétitionnaire s'engage à mettre en œuvre un système de détection / effarouchement / arrêt sur l'éolienne E5 qui présente le plus de risques, ainsi qu'un bridage spécifique au milan royal pour la période de migration postnuptiale.

L'étude spécifique au milan royal en période de nidification réalisée entre avril et août 2017 mentionnée dans le paragraphe « milan royal » semble valider les mesures correctrices prises par le pétitionnaire pour cette espèce et répondre ainsi à la préconisation de l'autorité environnementale.

Le pétitionnaire développe dans le dossier les autres mesures qu'il entend mettre en œuvre afin de préserver l'avifaune, tant pendant la phase « chantier » que la phase exploitation. Il détaille les mesures liées au suivi de la mortalité post implantations dans le cadre de l'article 12 de l'Arrêté du 26 août 2011, au suivi naturaliste sur les 3 premières années par le CPIE du Pays de Soulaines, ou encore l'étude du milan royal précédemment évoquée.

Ces mesures respectent la démarche « Eviter-Réduire-Compenser » fixée par le code de l'Environnement.

Les Chiroptères

L'étude d'impact mentionne une forte activité, principalement dans les secteurs boisés et les vallées comprenant bois et villages pour les espèces locales. Pour les espèces migratrices, l'ensemble de la zone fait montre d'un enjeu potentiel.

Afin de réduire l'impact des éoliennes projetées sur les chiroptères, le pétitionnaire prévoit le défrichement de boisements dans un rayon de 100 mètres autour de l'éoliennes (E3) (le défrichement des éléments boisés de petites surfaces situés à proximité des éoliennes E2 et E4 n'est pas concerné par la demande de défrichement). Il ressort de l'étude réalisée par le CPIE de Soulaines que la distance de 100 mètres entre les éoliennes et l'habitat des chiroptères constitue le meilleur compromis entre préservation des populations de chiroptères et la préservation des boisements en place.

En parallèle, le pétitionnaire propose des mesures de bridages des machines (E2 et E3) ainsi que la plantation d'un linéaire de haie et d'un îlot de sénescence (Cf arrêté du 26 août 2011).

Le commissaire enquêteur considère que les enjeux « avifaune » et « chiroptère » ont été pris en compte par le pétitionnaire et que la démarche « Eviter – Réduire – Compenser » a été respectée avec notamment la mise en œuvre de mesures adaptées dans la phase post-implantation.

Le défrichement

Pour faire suite aux éléments ci-dessus relatifs au défrichement de certains boisements destinés à réduire l'impact potentiel sur la population de chiroptères, il convient d'apporter les éléments suivants issus du dossier d'enquête.

Dans son avis du 18 mai 2017, dans le cadre des mesures correctrices mentionnées par le porteur du projet au profit des chiroptères, l'autorité environnementale considère que le défrichement des éléments boisés contribue au respect de la séquence « éviter – réduire- compenser » imposée par le code l'Environnement mais pour autant, *«préconise que le pétitionnaire complète son dossier d'une véritable analyse de la fonctionnalité écologique du boisement supprimé et d'une démonstration de l'équivalence de la mesure proposée ».*

Aussi, le pétitionnaire a complété la demande de défrichement jointe au dossier d'enquête en février 2017 par un document dénommé « Rapport Final » produit en Août 2017 par le CPIE du Pays de Soulaines.

Il ressort de l'étude de ce document que :

- le pétitionnaire compense la suppression des boisements (1,8 ha) par la plantation d'arbres sur les communes d'implantation du projet pour une surface de 1,3 ha, et complète la compensation relative à l'opération en souscrivant au fonds stratégique national forêt-bois pour une surface de 0,5 ha. Il prévoit également la mise en place d'une réserve boisée sur la commune d'Annonville sur une parcelle de 2,37 ha initialement destinée à l'exploitation.
- le CPIE du Pays de Soulaines considère après étude que : « la compensation d'un boisement de résineux par un boisement feuillus offre à long terme une plus-value écologique intéressante... ».

Le commissaire-enquêteur constate que le pétitionnaire compense les impacts liés au défrichement envisagé par des mesures adaptées, tant au plan quantitatif que qualitatif et répond par ailleurs à la préconisation de l'autorité environnementale.

Les impacts paysagers

Ils concernent deux sous-thèmes dans les remarques des opposants au projet à savoir un développement éoliens trop important dans le secteur qui finit par saturer et dégrader les paysages et un effet de surplomb du village de Maconcourt.

Développement éolien

Pour faire suite aux remarques des opposants au projet, le pétitionnaire rappelle dans son mémoire en réponse les orientations nationales en matière de développement éolien et indique que le principe de densification est conforme aux règles que fixe le Schéma Régional Eolien qui précise que « *seul un regroupement des nouvelles implantations dans des pôles de densification permettra d'atteindre les objectifs nationaux tout en préservant au mieux les paysages* ». Il ajoute que cette densification soulève la question de la **saturation** et que sur ce point, le contenu de l'étude paysagère du dossier d'enquête en page 113 conclut qu'il n'y a pas d'effet d'encerclement des communes de Landéville et de Maconcourt.

L'effet de surplomb du village de Maconcourt

Les habitants de Maconcourt craignent un effet de surplomb de leur village créé par les éoliennes qui seront implantées au plus près, principalement par l'éolienne E1. Ils précisent que l'éolienne E1 se situant à une altitude de l'ordre de 330 mètres, le bas du village de Maconcourt à 280 mètres, le haut des pales de l'éolienne E1 sera à 200 mètres au-dessus du village, sans trame arborée susceptible d'en limiter l'effet.

L'opposition au projet considère que ce surplomb direct est en contradiction avec l'avis de l'autorité environnementale dans son paragraphe 9 de la page 3/7 qui mentionne « L'unité paysagère se révèle globalement favorable à l'implantation d'ouvrages

éoliens grâce à la présence d'une trame arborée importante limitant certaines vues et jouant le rôle de filtre visuel ».

Dans son mémoire en réponse, le pétitionnaire rappelle, au contraire des habitants de Maconcourt, que le massif arboré limitera la visibilité sur le parc éolien et que depuis le centre du village, l'effet sera d'autant plus atténué par l'éloignement, la trame bâtie ou encore les éléments boisés. Ce développement est appuyé d'une photo aérienne et d'un photomontage (pages 6 et 7 du mémoire en réponse). Enfin, il souligne que la SAS FUTURES ENERGIES PAYS DU BARROIS proposera des mesures de réduction visant à limiter l'impact visuel depuis les lieux de vie par la plantation d'écrans végétaux (arbres et/ou haies).

Le commissaire-enquêteur a constaté après transport sur les lieux l'existence d'une trame arborée importante telle que signalée dans l'avis de l'autorité environnementale « *de nature à limiter certaines vues et jouant un rôle de filtre visuel* ». Il existe cependant, depuis l'éolienne E1, un infime espace sans écran naturel qui pourra amener à une vue directe de la part des occupants de quelques habitations situées à l'extrême Ouest du village. Rappelons que l'éolienne concernée sera à une distance de 800 mètres de ces maisons. Les aménagements paysagers proposés par le pétitionnaire (plantation de haies et/ou d'arbres) afin de créer des écrans végétaux apparaissent comme une solution de nature à diminuer l'effet ressenti pour ces occupants. Mais force est de constater que le parc éolien ne pourra pas être totalement masqué à la vue de la population eu égard à la hauteur des machines.

En conclusion, le commissaire-enquêteur constate que l'implantation du parc éolien de la Combe Rougeux est conforme aux prescriptions du schéma Régional Eolien en ce qui concerne la densification des machines en un même secteur et considère que l'effet de surplomb sur le village de Maconcourt notamment en raison de l'implantation de l'éolienne E1 demeure acceptable.

Les impacts sur la santé (émergences sonores et effets lumineux)

Le bruit

Le risque d'une nuisance sonore post-implantation constitue avec l'impact visuel des éoliennes, un critère d'opposition quasi unanime de la part des habitants de Maconcourt.

L'étude acoustique jointe au dossier décrit la méthode et les moyens utilisés pour réaliser une modélisation du bruit résiduel du site en fonction des vitesses et des directions du vent, en prenant en compte les deux parc éoliens existant « Les Hauts Pays » et celui en projet de « la Combe Rougeux ». Cette étude conclut que, « *avec certains ajustements des courbes de puissance acoustique des éoliennes de nuit, le projet respectera la réglementation française en matière de seuils de niveau sonore admissibles* ».

Une habitante de Landéville émet des doutes quant à la réalité des mesures correctives en cas de constatation de nuisances sonores en dépassement des seuils fixés.

Dans son mémoire en réponse le pétitionnaire confirme la mise en place d'un suivi acoustique post-implantation afin de s'assurer que le parc demeure en conformité avec la réglementation en vigueur. En cas de mesures dépassant les seuils autorisés, le pétitionnaire s'engage à mettre en œuvre les mesures de correction appropriées et rappelle les mesures de recours existantes, notamment au travers du rôle de l'Inspection des Installations Classées pour l'Environnement.

Les effets lumineux

Quelques observations mentionnent cette nuisance. Il ressort de l'étude d'impact que ce système de signalisation répond à la réglementation en vigueur en ce qui concerne le balisage destiné à la sécurité aérienne.

En conclusion, le commissaire-enquêteur constate la conformité de la procédure mise en place pour l'étude acoustique et le respect de la réglementation en vigueur des dispositifs lumineux qui seront mis en œuvre.

Les aspects économiques

Les opposants ont exprimé la crainte d'une baisse de la valeur de l'immobilier, d'une baisse de l'attrait touristique, de l'augmentation de la CSPE et ont fait part, en partie, de leur rejet d'une compensation par des retombées fiscales.

Le commissaire-enquêteur entend l'inquiétude des habitants de Maconcourt sur les aspects évoqués ci-dessus. Il constate que les éléments contenus dans le dossier et d'une manière générale les informations connues dans les différents domaines abordés, ne sont pas de nature à remettre en cause le présent projet éolien.

L'étude de danger

Elle permet d'identifier les principaux risques d'accidents concernant les éoliennes en rapport avec les cinq scénarios retenus pour la présente analyse et leurs niveaux d'acceptabilité. Enfin, le pétitionnaire liste les mesures qu'il entend adopter pour en diminuer les effets.

Dans son avis du 18 avril 2017, l'Autorité Environnementale mentionne que les potentiels de dangers des installations sont *« clairement identifiés et caractérisés, que l'examen des différents critères ne fait pas apparaître de phénomène dangereux jugés inacceptables au sens de la réglementation en vigueur, enfin que le pétitionnaire a pris les mesures adaptées visant à diminuer les effets »*.

En synthèse, il ressort que L'étude de danger répond aux prescriptions issues de l'Arrêté du 26 août 2011. Les mesures auxquelles s'est engagé le pétitionnaire pendant les phases « chantier » et « exploitation », sont de nature à réduire significativement l'ensemble des risques majeurs, garantissant pour toutes les éoliennes du projet de la Combe Rougeux, un niveau de risque acceptable pour tous les scénarios retenus.

Le climat Social et l'avis des élus.

Le climat social

Rappelons que le projet éolien de la Combe Rougeux concerne environ 160 personnes et que l'opposition représente un peu moins de 17%, principalement du village de Maconcourt.

Pendant l'enquête publique, ces derniers se sont exprimés (lettres – pétition – observations). Ils ont le sentiment d'avoir été un peu « trahis » par leurs élus qui ont laissé se poursuivre l'étude du projet jusqu'à l'enquête publique. Pour autant, le climat social au sein du village n'est pas dégradé et les échanges entre les personnes, notamment avec les élus, se sont déroulés dans un très bon climat général. Il n'y a eu aucun débordement même si dans la dernière semaine, les deux panneaux d'avis d'enquête mis en place par le pétitionnaire à Maconcourt ont été tagués d'un « NON » significatif.

L'avis des élus sur le projet de la Combe Rougeux

Les conseils municipaux des vingt-quatre communes visées à l'article 7 de l'arrêté n°2035 du 31 août 2017 de madame le préfet de la Haute-Marne prescrivant la présente enquête publique, sont appelés à donner leur avis sur le présent projet éolien à la Préfecture de Chaumont au plus tard dans les quinze jours après la clôture de l'enquête publique.

Indépendamment de ces avis, il ressort que si les maires de Annonville et de Domremy-Landéville ont exprimé clairement au commissaire-enquêteur que leurs conseils étaient favorables au projet éolien de la Combe Rougeux, la situation est plus complexe pour les élus de Saint-Urbain-Maconcourt.

En effet,

Courant 2015, la commune de Maconcourt est « rattachée » au projet du parc éolien de la Combe Rougeux qui jusqu'alors ne concernait que les communes de Domrémy-Landéville et Annonville. Une éolienne est pressentie sur le territoire de Maconcourt.

Le 15 novembre 2015, le maire de St-Urbain-Maconcourt réunit les habitants du village de Maconcourt pour les informer de l'extension possible du parc éolien sur leur territoire. Devant le refus clairement exprimé par une grande majorité des habitants, le maire s'engage à ne pas aller à l'encontre de l'avis de la population.

Pour autant, le 4 décembre 2015, le conseil municipal de St-Urbain-Maconcourt délibère et émet un avis favorable à l'installation d'éoliennes sur la commune de Maconcourt, donnant ainsi « un feu vert » au pétitionnaire. La délibération est jointe au dossier d'enquête.

C'est au moment de l'enquête publique que les habitants de Maconcourt découvrent le projet dans sa totalité et protestent. Compte-tenu de cette situation, le nouveau maire de St-Urbain-Maconcourt et le maire délégué de Maconcourt organisent une réunion d'information le 13 octobre 2017 à Maconcourt pour confirmer ou infirmer le refus des

habitants du village à l'égard du projet. Ceux-ci maintiennent leur position, surtout par rapport à l'implantation de l'éolienne E1.

Le 2 novembre 2017 (dernier jour de l'enquête publique), l'ancien maire de St-Urbain-Maconcourt (maire jusqu'en janvier 2017 et aujourd'hui toujours membre du conseil municipal), porte une mention au registre d'enquête par laquelle il demande le déplacement des éoliennes E1 et E2. Il informe le commissaire-enquêteur d'une absence totale de communication du pétitionnaire entre le 4 décembre 2015 (date de la délibération autorisant l'étude du projet) et aujourd'hui. Il ajoute qu'il n'aurait jamais accepté l'implantation proposée de l'éolienne E1 en considération de l'avis des habitants de Maconcourt. Le même jour, le maire délégué de Maconcourt demande également le déplacement des éoliennes E1 et E2 par le biais d'une observation sur le registre d'enquête.

Dans son mémoire en réponse, le pétitionnaire répond aux élus de St-Urbain-Maconcourt (pages 11 et 12) dans les termes suivants :

Sur la procédure relative au montage du projet

Il indique que la commune de Maconcourt a été rattachée au projet de la Combe Rougeux en 2015 en raison de sa faisabilité technique et que cette option, après contact avec les élus concernés, a conduit à une **« délibération de la commune en date du 4 décembre 2015 prise à l'unanimité pour l'installation d'éoliennes sur le territoires de la commune de Maconcourt »**. Dès lors le projet de 5 éoliennes a été entériné et a donné suite au présent dossier incluant l'éolienne E1.

Sur le manque de communication

Le chargé de projet précise que *« la phase d'examen est une phase au cours de laquelle, le processus de concertation et d'information est moins dense que lors de l'élaboration du projet. En effet, une fois le dossier déposé, les principaux interlocuteurs du pétitionnaire sont les services de l'état qui instruisent le projet »*.

Sur son intention vis-à-vis de la demande des élus de St-Urbain-Maconcourt de déplacer les éoliennes E1 et E2 formulée dans le registre d'observation

Monsieur TREGOAT indique que : « le déplacement des éoliennes E1 et E2 est impossible compte-tenu de l'état d'avancement du dossier et des contraintes techniques et servitudes présentes au droit de la zone d'implantation potentielle. Enfin, que les études menées dans le cadre de l'étude d'impact sur l'environnement ont conclu à un niveau d'impact résiduel nul voir négligeable et donc acceptable compte tenu des mesures mises en place ».

En conclusion , il indique que « la SAS FUTURES ENERGIES PAYS DU BARROIS maintient son projet en l'état ».

Le commissaire-enquêteur précise que le pétitionnaire répond à la proposition des élus figurant dans le registre d'enquête, à savoir le déplacement des éoliennes E1 et E2. Il n'avait pas connaissance de la délibération du conseil de St-Urbain-Maconcourt mentionnée ci-dessous.

Le 8 novembre 2017 Madame le Maire de Saint-Urbain-Maconcourt informe le commissaire-enquêteur que le conseil municipal, après avoir délibéré, a voté à l'unanimité de donner **un avis défavorable à l'implantation de l'éolienne E1** du projet de la Combe Rougeux pour les raisons suivantes :

- de la non co-construction en amont : de 2015 à 2017 il n'y a eu aucune concertation ni communication de la part du pétitionnaire Engie Green.
- De l'avis défavorable de la population directement impactée, à savoir la population du village de Maconcourt.

Le commissaire-enquêteur constate que cette délibération ne demande plus une modification du schéma d'implantation, comme pressenti pendant l'enquête publique, mais émet de manière formelle un avis défavorable à l'implantation de l'éolienne E1.

En synthèse le commissaire-enquêteur,

- **constate, qu'au plan technique, le projet éolien de la Combe Rougeux apparaît conforme aux prescriptions du Schéma Régional Eolien de l'ex-Champagne-Ardenne,**
- **entend l'opposition exprimée par les habitants de Maconcourt, pour quelques-uns à l'égard du projet dans son ensemble, mais en majorité contre l'implantation de l'éolienne E1,**
- **considère que cette opposition, au plan comptable, n'est pas suffisamment représentative pour qu'elle soit prise en considération en terme d'opposition pour l'ensemble du projet mais constitue néanmoins le signe de la non-acceptabilité de l'éolienne E1,**
- **prend acte de la délibération du 7 novembre 2017 par laquelle le conseil municipal de St-Urbain-Maconcourt émet un avis défavorable à l'implantation de l'éolienne E1.**

V – Conclusions

Considérant que :

Sur le déroulement de l'enquête publique

- Celle-ci s'est déroulée dans l'esprit de l'enquête publique régie par le code de l'environnement qui est d'informer les citoyens et de les faire participer aux décisions en matière d'environnement.

Sur les interventions du public

- Les populations de Domrémy-Landéville et Annonville, concernées par l'implantation des éoliennes E2 à E5 ne se sont quasiment pas manifestées.
- Les habitants du village de Maconcourt ne s'opposent pas catégoriquement à l'implantation des éoliennes E2 à E5 mais expriment clairement leur refus à l'égard de l'éolienne E1.
- De l'étude de l'ensemble des thèmes abordés dans les observations, il n'existe pas d'éléments de nature à remettre en cause le projet.

Sur le projet éolien de la Combe Rougeux

- Les enjeux sur l'avifaune et les chiroptères ont été pris en compte par le pétitionnaire et la démarche « Eviter – Réduire – Compenser » a été respectée avec notamment la mise en œuvre post-implantation, de mesures adaptées.
- Les travaux de défrichement sont compensés par des mesures de compensation suffisantes, tant au plan quantitatif que qualitatif.
- L'implantation du parc éolien de la Combe Rougeux est conforme aux prescriptions du schéma Régional Eolien en ce qui concerne la densification des machines en un même secteur (densification et saturation).
- L'effet de surplomb sur le village de Maconcourt, notamment en raison de l'implantation de l'éolienne E1 demeure acceptable.
- Les préconisations émises par l'autorité environnementale dans son avis du 18 mai 2017, relatives au défrichement des boisements et à la thématique propre au « milan royal », ont été prises en compte par le pétitionnaire.
- Le pétitionnaire se conforme à la réglementation en vigueur au niveau des impacts acoustiques et des effets lumineux.
- L'étude de danger montre que les mesures mises en œuvre dans les phases « chantier » et « exploitation » par le maître d'ouvrage sont de nature à réduire significativement l'ensemble des risques majeurs, garantissant pour toutes les éoliennes du projet de la Combe Rougeux, un niveau de risque acceptable pour tous les scénarios retenus.

Sur le climat social, l'acceptabilité du projet et l'avis des élus

- Le climat social pour l'ensemble des communes concernées n'est pas dégradé.
- Il n'existe pas d'opposition de la part des habitants de Domrémy-Landéville et d'Annonville. Le pourcentage d'opposants est légèrement inférieur à 17% de la population concernée et est constitué pour 90%, par les habitants de Maconcourt.

- Ce résultat n'apparaît pas suffisamment représentatif en termes d'opposition au projet de la Combe Rougeux dans sa globalité mais témoigne cependant de la non-acceptation de l'éolienne E1 par les habitants de Maconcourt.
- Les élus de Domremy-Landéville et de Annonville sont favorables au projet.
- L'avis du conseil municipal de St-Urbain-Maconcourt rendu le 7 novembre 2017 par lequel il refuse l'implantation de l'éolienne E1 sur le territoire de la commune de Maconcourt, sera pris en considération avec les avis des vingt-trois autres communes désignées à l'article 7 de l'arrêté d'organisation de la présente enquête publique par l'autorité compétente (Préfet de la Haute-Marne) dans sa décision d'autoriser ou de refuser, totalement ou partiellement le projet de la Combe Rougeux,

le commissaire-enquêteur constate que le projet de la Combe Rougeux apparaît conforme aux prescriptions du Schéma Régional Eolien de l'ex-Champagne-Ardenne et en conséquence, émet un avis **FAVORABLE** à sa réalisation.

La Villeneuve-au-Chêne le 29 novembre 2017

Daniel KERLAU

Commissaire-enquêteur

(Original signé)